



## COMMUNE DE PORT- VENDRES

### DÉCISION n° 218/2023

**Objet :** Convention d'occupation du domaine public passée entre la Commune et le comité des fêtes

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec l'Association « Comité des fêtes de Port-Vendres » représentée par son Président et dont le siège social est situé au Cinéma « Le Vauban » Place Castellane à Port-Vendres (66660), en vue de l'organisation du village de Noël du 23 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

#### DECIDE

**Article 1er :** De consentir à l'Association « Comité des fêtes » représentée par son Président Camille DELLA PIETRA, le droit d'occuper une partie du Domaine Public composée des espaces situés dans l'enceinte de la « Caserne du Fer à Cheval », place de l'Obélisque constitués de la cour d'une superficie de 1.500 m<sup>2</sup>, de la « Galerie des Arts » d'une superficie de 165 m<sup>2</sup> et d'une partie de la place de l'Obélisque attenante de 700 m<sup>2</sup>.

La mise à disposition concerne également les équipements garnissant les lieux soit 9 chalets, 1 barnum, des sanitaires et trois groupes électrogènes.

**Article 2 :** Les modalités sont les suivantes :

Les locaux désignés ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être exclusivement utilisés pour des activités liées au village de Noël de la Commune. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la convention.

**Article 3 :** Ladite convention est conclue pour une durée de dix (10) jours à compter du 23 décembre 2023 au 1er janvier 2024. La mise à disposition est consentie à titre gratuit dans la mesure où l'Occupant est une association à but non lucratif dont l'activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général communal.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 18 décembre 2023

Le Maire,  
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 22/12/23

Et publication ou notification du : 22/12/23

Affichée du : 22/12/23 au 22/02/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Accusé de réception en préfecture : 22/12/23  
066-216601484-20231218-DEC218-2023-AU  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Publié sur le site le 22/12/23

